

Rôle de la séance publique du 23/06/2026 à 09h50

Présidente : Madame LE GARS

Assesseurs : Monsieur TAR et Madame PHAM

Greffière : Madame GAUTHIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

01) N° 2402636

RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur X

Me RIOU

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Requête de X contre le jugement n° 2204868 du 26 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 mai 2022 par laquelle la directrice des ressources humaines des ministères sociaux a rejeté son recours administratif du 9 février 2022 tendant à la revalorisation et au réexamen du montant de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Rôle de la séance publique du 23/06/2026 à 10h00**Présidente** : Madame LE GARS**Assesseurs** : Monsieur TAR et Madame TROALEN**Greffière** : Madame GAUTHIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY**

01) N° 2400466 **RAPPORTEURE : Mme TROALEN**

Demandeur	X	ARCOLE CABINET D'AVOCATS
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES	SCP UGGC AVOCATS

Requête de X contre le jugement n° 2004736 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à lui verser une somme totale de 73 893,09 euros en réparation des préjudices liés à l'aggravation de son état de santé résultant de l'accident médical dont il a été victime les 6 et 10 juillet 2006 au centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Tours.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

04) N° 2401359

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	X	BENAYOUN DENIS
Intervenant	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE	
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON	SARL LE PRADO - GILBERT

Requête de X contre le jugement n° 2110401 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a condamné le centre Hospitalier d'Arpajon à lui verser la somme de 8 652,14 euros au titre de ses préjudices et a rejeté le surplus de ses conclusions.

X demande à la cour :

1° de réformer le jugement susvisé en ce qu'il a condamné le centre Hospitalier d'Arpajon à lui verser la somme de 8 652,14 euros au titre de ses préjudices et a rejeté le surplus de ses conclusions ;

2° de condamner le centre Hospitalier d'Arpajon à lui verser 50 % de la somme totale de 1 230 332,78 euros correspondant à la perte de chance, soit : 615 166,39 euros correspondant à la réparation de ses préjudices ;

3° de mettre à la charge du centre hospitalier d'Arpajon la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401392

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	X	Me SYLVAIN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE ET	

Requête de X contre le jugement n° 2104547 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et intérêts, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015 et 2016.

06) N° 2402630

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	X	SELARL AEQUAE AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DES YVELINES	

Requête de X contre le jugement n° 2405701 du 29 août 2024 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à

l'annulation de l'arrêté du 06 juillet 2024 par lequel le préfet des Yvelines lui a fait obligation de quitter le territoire français pour une durée de 2 ans en l'informant qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen

X demande à la cour :

1°) d'annuler les jugements et l'arrêté susvisés ;

2°) d'enjoindre au Préfet des Yvelines de procéder à l'effacement de son signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

07) N° 2402840

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur X

BOUZID AVOCAT

Défendeur PREFECTURE DU LOIR-ET-CHER

Requête de X contre le jugement n° 2404302 en date du 18 octobre 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 octobre 2024 par lequel le préfet de Loir-et-Cher l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination duquel il pourra être éloigné d'office et l'a interdit de retour pour une durée d'un an.

Conclusions d'appel tendant :

1°) à l'annulation du jugement du 18 octobre 2024 et de l'arrêté du 9 octobre 2024 ;

2°) à ce qu'il soit enjoint au préfet de Loir-et-Cher de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi de 1991.

08) N° 2403157

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur X

Me MEGHERBI

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de X contre le jugement n°2403735 en date du 7 novembre 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 avril 2024 par lequel la préfète de l'Essonne a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Conclusions d'appel tendant :

1°) à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés ;

2°) à ce qu'il soit enjoint à la préfète de l'Essonne de lui délivrer un certificat de résidence d'un an portant la mention "vie privée et familiale" dans le 1 mois suivant la notification de la décision à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2403293

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur M.

AK AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de X contre le jugement n° 2308355 en date du 15 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date du 21 mars 2023 prononçant le retrait de son titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français sans délai fixant le pays de renvoi et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Conclusions d'appel tendant :

1°) à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés ;

2°) à ce qu'il soit enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de

lui restituer la carte de séjour pluriannuelle valable du 3 décembre 2021 au 2 décembre 2023 et de lui délivrer une nouvelle carte de séjour pluriannuelle ;

3°) à ce qu'il soit enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de lui restituer son passeport russe, remis à la Préfecture le 19 juin 2023 dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du tribunal ;

4°) à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Rôle de la séance publique du 23/06/2026 à 10h30**Présidente** : Madame LE GARS**Assesseurs** : Monsieur TAR et Madame TROALEN**Greffière** : Madame GAUTHIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY**

01) N° 2400218 **RAPPORTEUR : M. TAR**

Demandeur	X	ATHON-PEREZ
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY-SAINT GERMAIN EN LAYE	

Requête de X contre le jugement n° 2105191 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à ordonner avant-dire droit une expertise médicale et à l'annulation de la décision du 5 avril 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier intercommunal (CHI) de Poissy-Saint-Germain-en-Laye a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie déclarée 2 octobre 2019.

02) N° 2400720 **RAPPORTEURE : Mme LE GARS**

Demandeur	X	Me ROCHEFORT
Défendeur	ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS	

Requête de X contre l'ordonnance n° 2311217 du 14 février 2024 par laquelle la présidente de la 7ème chambre du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 juin 2023 par laquelle la directrice des affaires juridiques et des droits des patients de l'assistance publique -hôpitaux de Paris a rejeté sa demande indemnitaire suite à l'hospitalisation de sa fille au sein des services des urgences de l'hôpital Beaujon et de condamner cet établissement à l'indemniser de ses préjudices.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

03) N° 2401539 RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur	SOCIETE RENOV PRIM	L&P ASSOCIATION D'AVOCATS
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Requête de la société Renov Prim contre le jugement no 2210558 du 11 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 mai 2022 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a appliqué la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail pour un montant de 54 750 euros et la contribution forfaitaire de réacheminement prévue à l'article L. 822-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour un montant de 7 194 euros, ensemble la décision du 13 juin 2022 par laquelle son recours gracieux a été rejeté.

La société demande à la cour :

- 1° d'annuler le jugement et les décisions susvisés ;
- 2° de mettre à la charge de l'OFII le versement de la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402762 RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur	X	SELARL EQUATION AVOCATS
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES APATRIDES	

Requête de X contre le jugement n° 2104482 du 19 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à : 1°) annuler la décision du 13 septembre 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité d'apatride ; 2°) enjoindre au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de lui reconnaître la qualité d'apatride dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

X demande à la cour :

- 1) l'annulation du Jugement et l'annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ;
- 2) d'enjoindre à l'OFPRA de reconnaître son statut d'apatride assortie d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir en application de l'article L911-3 du Code de justice administrative ;
- 3) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2403328 RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur	PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE	
Défendeur	X	SELARL EQUATION AVOCATS

Requête du préfet d'Indre-et-Loire contre le jugement n°2405206 du 14 décembre 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif d'Orléans a 1°) annulé son arrêté du 7 novembre 2024 par lequel il a refusé le séjour à X, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination de son renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans et 2°) annulé l'arrêté du 21 novembre 2024 par lequel il a assigné M. Hovhannisyán à résidence.

Conclusion d'appel tendant à annuler le jugement susvisé.